

COMMUNE DE SAINT – JEANNET

06640 – Département des Alpes-Maritimes

COMPTE - RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU VENDREDI 19 NOVEMBRE 2021

Le dix-neuf novembre deux mille vingt et un à dix-neuf heures et trente minutes, les membres composant le conseil municipal de Saint-Jeannet se sont réunis salle communale Saint Jean-Baptiste, sous la présidence de Madame Julie CHARLES, Maire, après avoir été dûment convoqués dans les délais légaux, le douze novembre deux mille vingt et un.

Avis de la présente réunion a été affiché le jour même de l'envoi des convocations sur le panneau officiel de la Mairie.

La séance est ouverte à 19 heures 30.

Madame le Maire propose la désignation de Monsieur Sébastien DONZEAU comme secrétaire de séance puis procède à l'appel nominal des conseillers municipaux.

Présents : Madame Julie CHARLES, Monsieur Frédérick DEY, Madame Florence PIETRAVALLE, Monsieur Thierry VAN DINGENEN, Monsieur François RANDAZZO, Madame Céline LEGAL-ROUGER, Monsieur Sébastien DONZEAU, Monsieur William DICKSON, Madame Nathalie RICHAUD, Monsieur Alain VIRELLO, Monsieur Pierre-Louis BOUCHAUD, Madame Nadège BOTTINI, Monsieur Denis RASSE, Madame Marie-Christine ROLLANT, Monsieur Alain GODEFROY, Monsieur François OCELLI, Monsieur Denis SOETENS, Monsieur Maurice ANTONIUCCI. **Soit 18 membres présents.**

Absents excusés ayant donné procuration : Madame Claude MARGUERETTAZ à Monsieur Frédérick DEY, Madame Margot GUINHEU à Monsieur Sébastien DONZEAU, Monsieur Gérard MARGUERETTAZ à Monsieur Thierry VAN DINGENEN, Madame Ella CHABROL à Madame Nathalie RICHAUD, Monsieur Bruno SALMON à Monsieur Denis RASSE, Madame Nelly PIZZOL à Madame Nadège BOTTINI. **Soit 6 absents ayant donné procuration.**

Absents non excusés : Monsieur François MERCURI, Madame Béatrice PICARD, Madame Anaïs ROGGERI. **Soit 3 absents non excusés.**

Le quorum est établi.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur les procès-verbaux des séances des 21 juillet et 2 septembre 2021.

Approbation du procès-verbal du 21 juillet 2021

***Monsieur Denis SOETENS :** « Nous avons parlé de la sécurité incendie pendant environ 20 minutes et rien n'a été retranscrit. J'ai revisionné sur le Facebook et je suis étonné qu'une question peut-être un peu vague fasse l'objet d'une réponse aussi succincte. »

***Madame le Maire :** « La question était très large et il faut que celles-ci soient très précises car cela ne doit pas porter à débat. »

***Monsieur Denis SOETENS :** « A l'avenir il serait bien que les échanges soient retranscrits car il s'agit d'un procès-verbal. »

Le procès-verbal de la séance du 21 juillet 2021 est adopté par 18 voix pour et 6 abstentions, celles de Monsieur Denis RASSE, Madame Marie-Christine ROLLANT, Monsieur François OCELLI, Monsieur Denis SOETENS, Monsieur Maurice ANTONIUCCI et Monsieur Bruno SALMON (ayant donné procuration à Monsieur Denis RASSE).

Approbation du procès-verbal du 2 septembre 2021

Le procès-verbal de la séance du 2 septembre 2021 est adopté à l'unanimité.

1. Installation d'un nouveau Conseiller municipal

Madame le Maire rappelle que, suite à la démission de Madame Marceline MICHON, le candidat arrivant immédiatement à la suite sur la liste Saint-Jeannet passionnément et l'ayant accepté, est appelé à siéger en application de l'article L.270 du Code électoral. Son installation en qualité de Conseiller municipal intervient à l'occasion de la séance la plus proche du Conseil municipal.

Le Conseil municipal déclare Monsieur Maurice ANTONIUCCI installé en qualité de Conseiller et lui souhaite la bienvenue.

Ordre du Jour :

2. Synthèse des délégations consenties au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT et pour le recrutement d'agents non titulaires et de vacataires (Rapporteur : Madame le Maire)

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire rend compte des actes pris en fonction des délégations consenties par le conseil municipal. Ce dernier en prend acte.

Actes pris par délégation dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT (Délibération n°2020.20.07-12 du 20 juillet 2020) :

- Décision n°2021002 relative à une demande de subvention de 10 795 € pour la création de jardins partagés communaux dans le cadre du Plan de relance.
- Décision n°2021003 relative à la création d'une régie d'avances Administration Générale.
- Décision n°2021004 du 5 novembre 2021 relative à la fixation des tarifs de vente pour la régie Culture, Tourisme et Patrimoine.
- Décision n°2021005 relative à l'attribution lot 1 du marché de travaux d'accessibilité ERP DG-02-2021
- Décision n°2021006 relative à l'attribution lot 2 du marché de travaux d'accessibilité ERP DG-02-2021
- Décision n°2021007 relative à l'attribution lot 3 du marché de travaux d'accessibilité ERP DG-02-2021
- Décision n°2021008 relative à l'attribution lot 4 du marché de travaux d'accessibilité ERP DG-02-2021
- Décision n°2021009 relative à l'attribution lot 5 du marché de travaux d'accessibilité ERP DG-02-2021
- Décision n°2021010 relative à la déclaration sans suite du marché de restauration scolaire DG-03-2021

- Décision n°2021011 relative à la déclaration sans suite du lot 1 du marché du CTM DG-04-2021
- Décision n°2021012 relative à la déclaration sans suite du lot 3 du marché du CTM DG-04-2021

**Actes pris par délégation pour le recrutement d'agents non titulaires et de vacataires
(Délibération n°2020.20.07-16 en date du 20 juillet 2020) :**

- Recrutement d'un agent polyvalent en vacations (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 septembre 2021 : 91.5 vacations de 2h.
- Recrutement d'un agent polyvalent en vacations (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 2 au 30 septembre 2021 : 51 vacations de 2h ;
 - Du 1^{er} au 31 octobre 2021 : 30 vacations de 2h ;
 - Du 1^{er} au 30 novembre 2021 : 29 vacations de 2h.
- Recrutement d'un agent polyvalent en vacations (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 2 au 30 septembre 2021 : 17 vacations de 2h.
 - Du 1^{er} au 31 octobre 2021 : 13 vacations de 2h.
- Recrutement d'un agent polyvalent en vacations (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 2 au 30 septembre 2021 : 56.25 vacations de 2h ;
 - Du 1^{er} au 31 octobre 2021 : 56.25 vacations de 2h ;
 - Du 1^{er} au 30 novembre 2021 : 48.25 vacations de 2h.
- Recrutement d'un agent polyvalent en vacations (Service Enfance Jeunesse) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 31 octobre 2021 : 42 vacations de 2h ;
 - Du 1^{er} au 30 novembre 2021 : 65.5 vacations de 2h.
- Recrutement d'un agent vacations (Aide aux devoirs – Ecole des Prés) pour les périodes suivantes :
 - Du 1^{er} au 30 septembre 2021 : 4 vacations de 1h ;
 - Du 1^{er} au 31 octobre 2021 : 6 vacations de 1h ;
 - Du 1^{er} au 30 novembre 2021 : 6 vacations de 1h.
- Recrutement d'un agent vacations (Aide aux devoirs – Ecole de la Ferrage) pour les périodes suivantes :
 - Du 8 au 30 novembre 2021 : 6 vacations de 1h.
- Recrutement d'un assistant au service urbanisme (CDD) du 1^{er} octobre 2021 au 31 mars 2022.
- Recrutement d'un coordinateur Enfance Jeunesse (école des Prés) et Directeur Adjoint de l'ACM (CDD) du 2 novembre 2021 au 1^{er} mai 2022.

- Recrutement d'un éducateur sportif dans le cadre de l'école municipale des sports (CDD) du 8 septembre 2021 au 31 décembre 2021.
- Recrutement d'un agent polyvalent au sein des écoles (CDD) du 1^{er} octobre 2021 au 31 décembre 2021.
- Recrutement d'un agent des services techniques (CDD) du 2 novembre 2021 au 31 décembre 2021.
- Prolongation du contrat (CDD) chauffeur navette communale du 27 septembre 2021 au 31 mars 2022.

***Monsieur Denis SOETENS :** « Concernant l'éducateur sportif, quelle est sa spécialité ? »

***Monsieur François RANDAZZO :** « Nous avons veillé à recruter un éducateur sportif qui ait la capacité d'enseigner dans différentes pratiques sportives. Il dispose d'une licence STAPS qui lui permet d'être polyvalent. »

L'exposé entendu le conseil municipal en prend acte.

3. Commission d'Appel d'Offres – Remplacement d'un membre démissionnaire (Rapporteur : Monsieur Thierry VAN DINGENEN)

Monsieur Thierry VAN DINGENEN rappelle que la commission d'appel d'offres est l'organe chargé d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer les marchés passés en procédure formalisée.

Elle dispose du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse et doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée.

Conformément à l'article L 2121-22 alinéa 3 du CGCT, dans les communes de plus de 3500 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

La commune comptant plus de 3500 habitants, le nombre de membres titulaires est fixé à 5 (Article L.1411-5 II a du Code Général des Collectivités Territoriales).

Pour faire suite à la démission de Mme Marceline MICHON, il est ainsi nécessaire de procéder à son remplacement.

Aussi,

Vu l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.1411-5 II a du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2021.01.06-03 en date du 1^{er} juin 2021 portant désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.),

Vu la démission de Madame Marceline MICHON en date du 18 octobre 2021,

Considérant qu'outre le Maire, son président, cette commission est composée de 5 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Considérant qu'il n'y a pas lieu, lorsque les membres d'une commission municipale ont été élus au scrutin à la représentation proportionnelle et qu'un des membres d'une liste démissionne de sa représentation, de procéder à une élection pour l'ensemble des membres,

Considérant que la composition des commissions municipales doit respecter la représentation proportionnelle du conseil municipal et ne peut être remise en cause en cours de mandat,

Considérant que seule l'élection d'un nouveau membre issu de la même minorité que l'élu démissionnaire est nécessaire,

Considérant que le premier suppléant peut être désigné,

Considérant que si le premier suppléant est désigné, il est nécessaire de procéder à la désignation d'un nouveau suppléant en veillant à respecter « l'expression du pluralisme politique »,

Le conseil municipal est invité à procéder au remplacement d'un membre suppléant de la Commission d'Appel d'Offres.

Pour ce faire, il est proposé au conseil municipal de fixer à 5 minutes le délai pour le dépôt des listes.

Monsieur Thierry VAN DINGENEN fait appel aux candidatures.

En qualité de membre suppléant :

- Liste « Saint-Jeannet Passionnément »

M. François OCELLI

Suite au vote à bulletins secrets, les résultats sont les suivants :

Nombre de votants : 24

Nombre de bulletins : 24

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 24

Sièges à pourvoir : 1

Le conseil municipal proclame donc élu, comme membre suppléant, Monsieur François OCELLI.

4. Comité consultatif Culture Tourisme et Patrimoine - Remplacement d'un membre démissionnaire (Rapporteur : Madame Céline LEGAL-ROUGER)

Conformément à l'article L 2121-22 alinéa 3 du CGCT, dans les communes de plus de 3500 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Pour faire suite à la démission de Mme Marceline MICHON, il est ainsi nécessaire de procéder à son remplacement.

Aussi :

Vu l'article L 2121-22 du CGCT,

Vu la délibération n°2021.02.09-12 en date du 2 septembre 2021 portant création du Comité Consultatif Culture Tourisme et Patrimoine,

Vu la démission de Madame Marceline MICHON en date du 18 octobre 2021,

Considérant qu'il n'y a pas lieu, lorsque les membres d'une commission municipale ont été élus au scrutin à la représentation proportionnelle et qu'un des membres d'une liste démissionne de sa représentation, de procéder à une élection pour l'ensemble des membres,

Considérant que la composition des commissions municipales doit respecter la représentation proportionnelle du conseil municipal et ne peut être remise en cause en cours de mandat,

Considérant que seule la nomination d'un nouveau membre issu de la même minorité que l'élu démissionnaire est nécessaire,

Le conseil municipal est invité à procéder au remplacement d'un membre titulaire du Comité Consultatif Culture Tourisme et Patrimoine.

Madame Céline LEGAL-ROUGER fait appel aux candidatures.

Sièges à pourvoir : 1

Le conseil municipal proclame donc élu, comme membre titulaire, Madame Marie-Christine ROLLANT.

5. Personnel communal – Création de poste (Rapporteur : Madame le Maire)

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 - 3,

Vu le tableau des effectifs de la commune,

Considérant que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent au sein du service technique suite à une mutation :

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- *Approuve la création d'un poste dans les conditions suivantes :*

- Un poste d'agent de Maitrise à temps complet à compter du 20 novembre 2021 au sein du service technique,
- *Modifie ainsi le tableau des emplois pour tenir compte de cette création,*
- *Précise que les crédits correspondants ont d'ores et déjà été inscrits au budget 2021,*
- *Autorise, en tant que de besoin, Madame le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.*

6. Refonte du régime indemnitaire **(Rapporteur : Madame le Maire)**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu, le décret n° 61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

Vu, le décret n° 76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif,

Vu, le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu, le décret n° 90-693 du 1^{er} août 1990 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion spéciale aux personnels de la fonction publique hospitalière,

Vu, le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu, le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré,

Vu, le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu, le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu, le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu, le décret n°2002-1443 du 9 décembre 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux fonctionnaires des corps de conseillers techniques d'éducation spécialisée et éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles,

Vu, le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu, le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu, le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu, le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu, le décret n° 2017-1137 du 5 juillet 2017 modifiant le décret n° 90-938 du 17 octobre 1990 relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-771 du 24 juin 2020 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu, l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection,

Vu, l'arrêté du 24 mars 1967 relatif aux conditions d'attribution de primes de service aux personnels de certains établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986,

Vu, l'arrêté du 23 avril 1975 relatif à l'attribution d'une prime spéciale de sujétion et d'une prime forfaitaire aux aides-soignants,

Vu, l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux,

Vu, l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu, l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu, l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu, l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu, l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu, l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu, l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu, l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu, l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu, l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu, l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu, l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu, l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie A des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu, l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu, l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu, l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outremer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu, l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Vu, l'arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 4 février 2021 portant application au corps des cadres éducatifs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu, la délibération n°56/2004 du conseil municipal en date du 16 décembre 2004 instaurant la mise en place d'un régime indemnitaire au profit des agents de la commune,

Vu, la délibération n°2016.29.11-03 du conseil municipal en date du 29 novembre 2016 relative à la mise en place du RIFSEEP,

Vu, la délibération n°2016.29.11-04 du conseil municipal en date du 29 novembre 2016 relative à la mise à jour des conditions d'attribution de l'IAT,

Vu, l'avis favorable du Comité Technique relatif à la mise à jour des conditions d'attribution du RIFSEEP ainsi que les autres primes et indemnités.

Considérant, qu'il convient de mettre en œuvre un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Considérant, qu'il convient d'appliquer le RIFSEEP uniquement pour les cadres d'emplois ayant fait l'objet d'une parution d'un arrêté d'application,

Considérant, qu'il convient de maintenir l'ancien régime indemnitaire pour les cadres d'emploi n'ayant pas fait l'objet d'une parution d'un arrêté d'application,

Considérant, la nécessité de valoriser les responsabilités exercées par les agents communaux,

Considérant, qu'il convient également de prendre en compte la manière de servir et l'atteinte d'objectifs prédéterminés, évalués lors de l'entretien professionnel,

L'exposé entendu, le conseil municipal est invité à :

Article 1^{er} : d'abroger à compter du 1^{er} janvier 2022 les délibérations n°2016.29.11-03 et 2016.29.11-04 du conseil municipal du 29 novembre 2016 relatives à la mise en place du RIFSEEP et à la mise à jour des conditions d'attribution de l'IAT.

Article 2 : d'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2022 un régime indemnitaire tel que défini dans les annexes pour les agents titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet ou non complet, au prorata du temps de présence.

Article 3 : de mettre en œuvre un système d'indemnités et de primes prenant en compte :

- Pour certains cadres d'emplois le niveau de responsabilité, des fonctions exercées par l'agent, sa manière de servir et l'atteinte d'objectifs prédéterminés,
- Pour les cadres d'emplois prévus par décret :
 - D'une part l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise (IFSE) tenant compte :
 - ❖ Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
 - ❖ De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
 - ❖ Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
 - D'autre part le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon :

- ❖ Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- ❖ L'engagement professionnel ;
- ❖ La manière de servir de l'agent,
- ❖ L'atteinte des résultats.

Article 4 : de lier le versement :

- De l'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise selon les cadres d'emplois aux critères tels que définis dans les annexes, à savoir les fonctions d'agent d'exécution, de poste à responsabilité ou en autonomie, de responsable de service, d'emploi fonctionnel ou de poste de collaborateur.

- Du complément indemnitaire annuel aux différents critères déterminés dans la partie « évaluation de la manière de servir » de l'entretien professionnel ainsi qu'à l'atteinte ou non des objectifs N-1,

Article 5 : de lier le versement :

- De l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise à la notion de service fait. L'absence pour raisons de maladie (hors congé annuel, congé maternité, paternité, accident de travail ou maladie professionnelle) donnant lieu aux retenues suivantes :

- ❖ De 1 à 3 jours consécutifs – Retenue à hauteur de 25% du montant mensuel de l'IFSE ;
- ❖ De 4 à 10 jours consécutifs – Retenue à hauteur de 50% du montant mensuel de l'IFSE ;
- ❖ De 11 à 14 jours consécutifs – Retenue à hauteur de 75% du montant mensuel de l'IFSE ;
- ❖ A partir de 15 jours consécutifs – Retenue de la totalité du montant mensuel de l'IFSE ;
- ❖ Les congés de longue maladie, longue durée ou grave maladie entraînent la suspension automatique du versement de l'IFSE.

Il est rappelé que le RIFSEEP ne s'applique pas à tous les cadres d'emplois. Par conséquent, il est précisé que le fonctionnement sera identique pour les primes et indemnités listées ci-dessous :

- ❖ IAT,
- ❖ IFRSTS,
- ❖ Prime spéciale de sujétions,
- ❖ Indemnité de sujétions spéciales,
- ❖ ISOE part fixe.

Les autorisations d'absences n'impacteront pas le versement du régime indemnitaire.

Article 6 : de verser mensuellement l'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE) aux agents et le complément indemnitaire annuel CIA (versement exceptionnel non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre),

Article 7 : de verser mensuellement les autres primes et indemnités aux agents et de verser mensuellement la part liée à une augmentation du fait de la manière de servir, sous la forme d'un versement exceptionnel non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre,

Article 8 : de ne pas diminuer le régime indemnitaire (IFSE) individuellement perçu par les agents à la date d'application de la présente délibération,

Article 9 : de préciser que les montants des indemnités versées aux agents seront revus chaque année au moment de l'entretien professionnel ou en cas de changement de fonctions, de cadre d'emplois ou de grade.

Article 10 : de procéder au réajustement automatique de l'ensemble de ces primes et indemnités lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

Article 11 : d'autoriser la modification, l'ajout ou la suppression de chacune des annexes en cas d'évolution législative ou réglementaire,

Article 12 : d'inscrire l'affectation des crédits correspondants à l'exercice budgétaire en cours, chapitre 012,

Article 13 : d'autoriser Madame le Maire ou son représentant par délégation à prendre toutes les mesures utiles à sa mise en œuvre et pour son application.

***Monsieur Denis SOETENS :** « Quels sont les changements et les bénéfices pour les agents ? »

***Madame le Maire :** « Nous avons décidé d'opter pour un versement mensuel avec un niveau de primes qui restera identique. Bien évidemment, nous ne sommes pas là pour les diminuer. Nous souhaitons mettre en place des critères lisibles pour les agents et les chefs de service. Le montant versé sera alors en partie lié aux entretiens professionnels. »

***Monsieur Denis SOETENS :** « Ce système sera donc équitable pour tout le monde ? »

***Madame le Maire :** « Bien sûr et c'était l'objectif de la démarche que ce soit équitable, transparent et juste. »

***Monsieur Denis SOETENS :** « Concernant les jours consécutifs, vous enlevez 25% dès 3 jours consécutifs. Il ne s'agit pas d'un cumul de jours non effectués ? »

***Madame le Maire :** « Il s'agit bien de jours consécutifs. »

***Monsieur Denis SOETENS :** « Cela signifie qu'une personne qui a 3 jours de maladie tous les 15 jours sera moins pénalisé que celui qui a 15 jours consécutifs d'arrêt. »

***Madame le Maire :** « Nous avons des effectifs restreints et notre personnel n'est pas conséquent. En cas d'absence d'un collègue, nos agents se répartissent la charge. Il s'agit également d'un levier pour lutter contre l'absentéisme car nous avons eu une très forte augmentation de nos cotisations l'an passé. »

***Monsieur Alain GODEFROY :** « Que se passe-t-il dans le cas d'un agent qui serait absent 3*2 jours dans le mois ? Est-ce 3 fois 25% ? »

***Monsieur Denis SOETENS :** « Donc rapidement un agent pourrait ne plus avoir son IFSE. »

***Monsieur Denis RASSE :** « Un agent qui aurait une santé plus fragile qu'un autre sera alors davantage pénalisé. »

***Madame le Maire :** « Il n'est pas question de lui enlever son salaire !! ».

***Monsieur Florian CAPOROSSO :** « En complément des propos de Madame le Maire, cette question de l'absentéisme a fait l'objet d'une discussion avec les syndicats. L'IFSE correspond à une indemnité de fonctions qui est liée aux missions exercées par l'agent. Dans la mesure où une personne n'exerce pas ses fonctions, cette prime n'a pas lieu d'être versée. Cela vient donc s'ajouter à la hausse des cotisations dont a parlé Madame le Maire ».

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'adopter la délibération conformément aux dispositions présentées ci-dessus.

7. Débat sur la Protection Sociale Complémentaire **(Rapporteur : Madame le Maire)**

Madame le Maire rappelle, l'obligation pour les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics d'organiser un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance, soit avant le 18 février 2022, prévu sans vote conformément à l'article 4-III de l'ordonnance n°2021-175.

Cette réforme liée à l'ordonnance du 17 février 2021, prise en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de « transformation de la fonction publique », fixe les grands principes communs aux trois versants de la fonction publique (Etat, territoriale et hospitalière), concernant les obligations de financement et de participation des employeurs publics à la PSC de leurs agents titulaires et non-titulaires. L'objectif final étant de proposer et mettre en place une PSC de qualité pour l'ensemble des agents (fonctionnaires et contractuels), adaptée aux enjeux d'amélioration de la santé et de la qualité de vie au travail dans un contexte sanitaire inédit.

Madame le Maire rappelle les grands principes de cette réforme pour la Fonction Publique Territoriale :

- A compter du 1^{er} janvier 2022, les employeurs ont la possibilité de participer au financement de la PSC de leurs agents ;
- A compter du 1^{er} janvier 2025, les employeurs ont l'obligation de participer aux garanties minimales PSC prévoyance à hauteur d'au moins 20% ;
- A compter du 1^{er} janvier 2026, les employeurs ont l'obligation de participer aux garanties minimales PSC santé à hauteur d'au moins 50%.

Madame le Maire procède à la présentation de la situation actuelle au sein de la commune en matière de protection sociale :

- Pour le risque PREVOYANCE :

Les contrats portant sur le risque « prévoyance » couvrent par le biais de la garantie maintien de salaire les risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès.

Au sein de notre commune, conformément à la délibération n°2017.11.12-10 portant adhésion à la convention de participation en prévoyance, les conditions actuellement proposées aux agents sont les suivantes :

- Contrat collectif d'assurance dont le titulaire est le groupement INTERIALE MUTUELLE / Gras Savoye (courtier) ;
- Montant unitaire mensuel de la prise en charge : 5 € ;

Pour rappel, les agents n'ont pas obligation d'adhérer à ce contrat négocié et peuvent souscrire à un contrat individuel auprès du prestataire de leur choix. Si les contrats sont labélisés ils peuvent alors bénéficier de la participation employeur dans les conditions ci-dessus exposées.

- **Pour le risque SANTE :**

Les contrats portant sur le risque « santé » couvrent par le biais de la « complémentaire santé », les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, en complément des prestations du régime général de la Sécurité sociale,

Au sein de notre commune, les conditions actuellement proposées aux agents sont les suivantes :

- Contrat labélisé auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) ;
- Aucune participation employeur pour le risque santé ;

***Monsieur Denis RASSE :** « Un débat a été ouvert à l'occasion des élections présidentielles par Monsieur le Ministre de la santé qui a demandé une étude sur la sécurité sociale. Et donc peut-être que dans quelques années, nous assisterons à une suppression de cet organisme. Mais l'enjeu aujourd'hui est de savoir ce que l'on fait pour notre commune. Devons-nous le mettre en place dès 2022 ».

***Madame le Maire :** « Ce serait bien de prendre un peu les devants, en fonctionnant par palier. Déjà, je souhaiterais que l'on mette en place une mutuelle communale négociée qui pourrait être ouverte aux agents. La santé est un sujet majeur et je ne souhaite pas que nos agents se privent de soins. Après, nous sommes tous contraints, comme nous le savons, par un budget et des contraintes financières.

Mais le débat est lancé et je souhaite que nous y réfléchissions ensemble, en vous intégrant dans les discussions pour trouver les meilleures solutions possibles. Dans mon esprit, ce serait bien de commencer en 2023 avec une prise en charge inférieure à 50% ».

***Monsieur François OCELLI :** « Auparavant, il serait bien de contacter le comité technique des agents afin de connaître leurs souhaits ».

***Madame le Maire :** « Bien sûr ! je n' imagine pas le mettre en place sans les associer. Ce sont les premiers concernés ».

***Monsieur François OCELLI :** « Nous avons eu des échanges avec la MNT et deux solutions se présentent : soit la commune ne participe que pour l'agent, soit elle participe pour l'agent, le bureau ou la famille ».

***Madame le Maire :** « Je connais très bien le système pour l'avoir vendu à des entreprises. Il existe différents forfaits en fonction des niveaux de garantie ».

***Monsieur François OCELLI :** « Par exemple, certaines communes ont choisi de ne donner qu'à l'agent et d'autres ont fait le choix de donner pour un ou deux enfants. Pour autant, il est préconisé de choisir entre les trois niveaux, à savoir : agent, bureau ou famille.

Lorsqu'il est question d'une participation à hauteur de 20% ou 50%, on ne parle pas de la participation sur la mutuelle mais d'un panier de soins. Notre groupe aimerait participer à cette mise en place. »

***Madame le Maire :** « Vous serez conviés ».

L'exposé entendu, le conseil municipal prend acte de la tenue d'un débat.

8. Approbation d'une Convention Territoriale Globale avec la CAF (Rapporteur : Madame le Maire)

La Convention Territoriale Globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la CTG favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

La CTG peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Elle s'appuie sur les documents de diagnostic et de programmation que constituent les différents schémas départementaux : schéma départemental des services aux familles, schéma départemental de l'animation de la vie sociale, stratégie de lutte contre la pauvreté...

Dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées dans le préambule de la convention, au plus près des besoins du territoire, la Caf des Alpes-Maritimes, les communes de Carros, Gattières, Gillette, La Gaude, Le Broc, et Saint-Jeannet souhaitent conclure une Convention Territoriale Globale (CTG) pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés. Elle se substitue aux Contrats Enfance Jeunesse (CEJ), qui existaient auparavant avec les différentes collectivités du territoire.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la Convention Territoriale Globale à conclure avec la CAF des Alpes-Maritimes et les autres collectivités partenaires ;

Considérant la volonté municipale de développer une offre riche et diversifiée de services aux familles en partenariat avec les CAF des Alpes-Maritimes,

***Monsieur Denis RASSE** : « De quelle manière s'est fait le choix des communes. Est-ce que la Caf a proposé ? »

***Madame le Maire** : « J'ai envie de vous dire de manière complètement arbitraire. Je n'ai pas eu de relations très sereines par moments avec les services de la Caf. Nous aurions déjà pu signer il y a un an mais toutes les communes ont refusé ».

***Monsieur Denis RASSE** : « En résumé, il s'agit donc d'un choix arbitraire de la Caf ? »

***Madame le Maire** : « Tout à fait, la Caf considère que nous sommes un territoire global. Je ne suis pas en accord avec cette vision des choses. Personnellement, je pense que la commune de Carros aurait mérité une CTG à elle seule. Il m'aurait paru plus logique de construire un territoire avec notre commune ainsi que celles de La Gaude et de Gattières. Cela correspondrait davantage à la réalité. On m'a, de toute façon, clairement fait comprendre que nous n'avions d'autre choix que d'accepter. Jusqu'à présent les informations relatives aux financements ne nous convenaient pas. Toutes les communes ont fait bloc et nous avons pu obtenir les informations souhaitées. »

***Monsieur Denis RASSE :** « Pouvons-nous considérer que cette convention est mieux que la précédente ? »

***Madame le Maire :** « Oui et nous avons pu avoir des projections sur le futur et sur les financements ».

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- *Approuve la Convention Territoriale Globale à conclure avec la CAF et les autres collectivités partenaires ;*
- *Précise que la convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2024.*
- *Autorise Madame le Maire ou son représentant par délégation à signer ladite convention,*

9. Acquisition des parcelles AV61 et AV62 **(Rapporteur : Monsieur Frédéric DEY)**

Monsieur Frédéric DEY informe l'assemblée qu'une voie publique se trouve aujourd'hui en juxtaposition sur les parcelles AV61 (86 m²) et AV62 (125 m²) lieudits 420 chemin du château VC 82 à Saint-Jeannet propriété de M. CARDONA.

Les propriétaires desdites parcelles qui n'en ont pas l'usage, consentent à les céder à la commune à l'euro symbolique. L'acquisition de ces parcelles servira à élargir le CR61 de Beaume Gairard et le chemin des coteaux inférieurs d'une part et à améliorer la sécurité à l'intersection de ces deux chemins.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et suivants,

Considérant que l'avis du service de France Domaine n'est pas nécessaire pour les acquisitions à l'amiable d'un montant inférieur à 180.000€,

Considérant l'accord trouvé avec le propriétaire,

Considérant que les frais liés à cette acquisition seront à la charge de l'acquéreur.,

***Monsieur Denis RASSE :** « Une petite remarque, nous avons eu un débat sur une parcelle qui pouvait être cédée à l'euro symbolique au niveau de la Cabergue. Vous aviez finalement décidé de ne pas l'acquérir et cela me paraît bien dommage car son utilité était au moins aussi flagrante que celle-ci. »

***Madame le Maire :** « Ce n'est quand même pas tout à fait pareil. »

***Monsieur Denis RASSE :** « Les parcelles ont été détachées ou étaient-elles déjà existantes dans cette configuration-là ? »

***Monsieur Frédéric DEY :** « Il faut savoir que la propriété de Monsieur CARDONA s'arrêtait à peu près aux deux tiers de la largeur du chemin des coteaux inférieurs. Si l'idée lui était venue de mettre une clôture pour délimiter son terrain les gens ne pourraient plus passer qu'avec un vélo. Monsieur CARDONA a déposé une demande d'urbanisme qui lui aurait certainement été refusée sans cette acquisition car la largeur de la voirie aurait été trop étroite. »

***Monsieur Denis RASSE :** « Cela dit, si les parcelles avaient déjà été détachées car la question avait déjà été abordée au moment de l'urbanisation de cette zone. Il s'agit certainement d'un projet qui n'avait pas abouti. »

***Madame le Maire :** « Autant dans le dossier de la Cabergue il y avait un historique, autant nous n'avons rien trouvé et cela semble très ancien. »

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- *Approuve l'acquisition des parcelles cadastrées AV61 (86 m²) et AV 62 (125 m²) lieudits 420 chemin du château VC 82 à Saint-Jeannet à M. Julien CARDONA et Mme Lucie CARDONA (Cf. plan cadastral annexé à la présente délibération),*
- *Approuve le prix d'acquisition 1 € (un euro) symbolique, ainsi que la prise en charge des éventuels frais annexes,*
- *Autorise Madame le Maire à recevoir et authentifier l'acte pris en la forme administrative et à poursuivre les démarches relatives à cette acquisition,*
- *Autorise Madame le Maire ou l'un des adjoints délégataires de signature à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.*

10. Approbation de l'avenant n°2 à la convention d'intervention foncière - ZAC Coteaux du Var

(Rapporteur : Monsieur Frédéric DEY)

Monsieur Frédéric DEY rappelle qu'en 2015, la Commune de Saint-Jeannet, la Métropole et l'EPA se sont associés par le biais d'un protocole de partenariat permettant d'engager les procédures nécessaires à la mise en œuvre d'une opération d'aménagement sur le site des coteaux du Var.

Suite à cela, la Commune de Saint-Jeannet, la Métropole Nice Côte d'Azur, l'EPA Plaine du Var et l'EPF ont signé une convention d'intervention foncière sur le site Coteaux du Var en date du 7 Mars 2016.

Par arrêté préfectoral du 19 mai 2016, la ZAD « Les Coteaux du Var » a été créée afin de permettre les acquisitions foncières nécessaires au projet.

Dans ce cadre, deux acquisitions ont été réalisées pour un montant global de 1 420 000 € en 2018.

Parallèlement, la procédure de concertation publique préalable ainsi que les études de faisabilité et d'avant-projet portées par l'EPA ont conduit à la création par arrêté préfectorale de la Zone d'Aménagement Concerté « Les Coteaux du Var » le 23 mai 2019, sur la base d'un programme prévisionnel de construction d'environ 32 000 m² de surface de plancher dont 33 % de logements locatifs sociaux.

La convention d'intervention foncière arrivant à terme le 31 décembre 2019, un premier avenant a été signé portant la date de la convention au 31 décembre 2021.

L'élaboration du dossier de réalisation de la ZAC et du dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces végétales et animales protégées, ont conduit l'EPA à réaliser de nouveaux inventaires écologiques au printemps/été 2020, à l'issue desquels de nouvelles espèces ont été identifiées sur le site.

En conséquence, l'EPA et ses partenaires ont décidé de modifier le projet afin d'intégrer ces nouvelles données dans la stratégie Eviter, Réduire, Compenser (ERC) en évitant les secteurs à enjeux. Ainsi le projet est amené à être modifié, en prévoyant notamment la réalisation d'environ

370 logements dont 33 % de logements locatifs sociaux, tout en supprimant le macro lot C au programme.

Cette modification étant considérée comme substantielle, elle implique la reprise de la procédure dès la concertation préalable, et ce en application de l'article R. 311-12 alinéa 2 du Code de l'urbanisme qui prévoit que « la modification d'une zone d'aménagement concerté est prononcée dans les formes prescrites pour la création de la zone ». Cette nouvelle concertation publique a débuté et une première réunion publique s'est déroulée le 5 octobre dernier.

Le montant de la convention initiale fixée à 2 000 000 € en vue des premières acquisitions, n'est pas suffisant pour permettre la poursuite du processus d'acquisition foncière.

L'objet de l'avenant n°2 proposé au vote ce jour, est donc de proroger la convention jusqu'en décembre 2024, le temps de reprendre la procédure de ZAC, d'augmenter l'engagement financier de 6 000 000 € en vue de compléter la maîtrise foncière nécessaire, et préciser le calendrier de cession des terrains à l'EPA.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions du code de l'urbanisme et notamment ses articles L 324-1 à L 324-10 ;

Vu la convention d'intervention foncière sur le site Coteaux du Var en date du 7 Mars 2016 et son avenant n°1 ;

Considérant la nécessité de proroger la convention d'intervention foncière sur le site Coteaux du Var et d'augmenter le plafond des garanties accordées par la commune pour permettre les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la ZAC des Coteaux du Var ;

***Monsieur Denis RASSE :** « Première petite question, 1400000 € environ ont déjà été dépensés à l'achat de parcelles. Ces parcelles sont-elles dans le lot qui a été abandonné ? Qui est propriétaire de ce lot ? »

***Monsieur Frédérick DEY :** « A l'heure actuelle, l'EPF est propriétaire. Dans le cadre de la convention sur laquelle nous devons nous prononcer aujourd'hui l'EPF va céder ces parcelles à l'EPA qui les cédera à la commune à l'euro symbolique. Compte tenu des contraintes environnementales, elles ne sont pas constructibles. »

***Monsieur Denis RASSE :** « Il n'y aura donc pas de construction. Ma deuxième question est de savoir pourquoi nous passons de 2 à 8 millions ? »

***Monsieur Frédérick DEY :** « Les terrains achetés doivent représenter, de mémoire, 16800 m² de surface et la totalité des projets doit représenter 97000 m². En fait les 6 millions supplémentaires servent à acquérir le reste des terrains. »

***Monsieur Denis RASSE :** « Est-ce que cela signifie qu'il y a une survalorisation du terrain qui reste à construire avec un prix au m² plus élevé que prévu au départ ? »

***Monsieur Frédérick DEY :** « L'objectif est que les prix au m² restent les mêmes, mais tout dépendra des négociations qui pourront avoir lieu avec les propriétaires des terrains. Ces négociations sont menées en notre présence par l'EPF et l'EPA. La commune conservera un droit de regard dans la mesure où aucune opération ne pourra être conclue sans notre accord. »

***Monsieur Denis RASSE :** « J'imagine qu'il y a toujours la question de la compensation par rapport aux zones qui vont être enlevées de zones naturelles ? »

***Monsieur Frédérick DEY :** « Il s'agit bien entendu, pour le moment, d'un bilan uniquement prévisionnel. La raison pour laquelle le lot C a été abandonné est que les terrains vont être utilisés pour la compensation de la zone du bas. »

***Monsieur Denis RASSE :** « L'idée de les prendre dans la plaine du var en zone agricole n'était pas judicieuse j'imagine ? »

***Monsieur Frédérick DEY :** « Tout à fait, l'idée n'était pas judicieuse et compliquée à réaliser financièrement. »

***Monsieur Denis RASSE :** « Cela signifie que sur les parties restantes, il risque d'y avoir une densification plus importante ou le nombre de logements a été réduit de la proportion de ce qui ne sera fera pas sur le lot C. »

***Monsieur Frédérick DEY :** « Il est vrai que nous augmentons un peu le nombre de logement en bas. Pour éviter de se retrouver dans des densifications trop importantes, nous avons fait le choix avec l'EPA et la Métropole de conserver le même architecte. Cela laisse donc entendre que les grands principes de la construction initiale seront respectés. »

***Monsieur François OCELLI :** « Il ne faut pas oublier qu'il était, au départ, question de 420 logements puis 370 suite à la suppression du lot C. Vous nous aviez présenté un projet avec des allées et des espaces et lors de la réunion publique ils n'ont pas été en mesure de le confirmer dans le nouveau projet car il s'agissait d'une refonte du projet immobilier. J'ai donc peur de voir disparaître ces espaces avec plus de bâtiments et moins de verdure. Ma crainte est de voir plus de minéral que de végétal. Il serait donc bien de présenter le projet du départ et de la superposer au nouveau projet et nous aurons peut-être des désagréables surprises. »

***Madame le Maire :** « N'hésitez pas à faire part de vos remarques à l'EPA par le biais de la concertation qui est faite pour cela. »

***Monsieur Denis RASSE :** « Il y a eu une parution cet été au journal officiel sur la loi climat et résilience avec une prévision du « zéro artificialisation » d'ici à 2050. Nous en sommes encore loin mais la Préfecture va de plus en plus tendre vers cette volonté. »

***Madame le Maire :** « J'espère que l'état va réviser la loi SRU en fonction. »

***Monsieur Denis RASSE :** « Le risque sera de voir apparaître des constructions en hauteur. »

***Monsieur Frédérick DEY :** « Le choix cornélien est celui-ci, c'est-à-dire que nous sommes obligés de construire sans pour autant toucher aux surfaces. En tenant compte de la typologie actuelle de Saint-Jeannet et du code de l'urbanisme certaines solutions ne sont pas envisageables. Nous sommes, je pense, tous en accord sur cette question. Vous noterez tout de même que nous ne sommes pas dans la démolition des options que vous aviez choisies nous essayons d'améliorer le sens des engagements en travaillant dans une certaine continuité. »

***Monsieur William DICKSON :** « Je suis très inquiet pour ce qui est du montant des garanties car il s'agit de l'argent des contribuables. J'aurais souhaité des garanties pour ne pas reproduire les problématiques rencontrées sur le terrain de la Ferrage avec une accessibilité douteuse. La mise en place d'une clause suspensive n'étant pas possible, il serait bien, avant l'achat, de réaliser une étude des sols pour vérifier la constructibilité des terrains. »

***Monsieur Denis RASSE :** « Je pense que nous avons la réponse avec le lot C. La parcelle a été achetée au prix constructible et a été redonnée à la commune à l'euro symbolique. »

***Monsieur Thierry VAN DINGENEN :** « Je peux vous dire que des études de type G2 seront réalisées pour chaque terrain voué à la construction. Je ne pense pas qu'ils s'engageront sans avoir

les garanties sachant que l'EPA c'est l'état. Après, si l'on ne fait pas, nous continuerons à payer des pénalités. »

***Madame le Maire :** « Au-delà même des pénalités, le plus gros risque selon moi est de tomber sous la tutelle du Préfet. Dans ce cas-là, nous n'aurons plus notre mot à dire. L'état ne fera pas forcément mieux et même dans ce cas de figure nous continuerions à payer les pénalités. De plus, nous ne pourrions même plus discuter des questions d'espaces verts. »

***Monsieur Alain GODEFROY :** « Quand nous voyons ce qu'il s'est passé pour la zone C, imaginons que l'on découvre de nouvelles espèces protégées dans le reste de la zone, que va-t-il se passer ? Aurons-nous toujours les contraintes de construire ? »

***Monsieur Frédéric DEY :** « Il faut savoir que l'inventaire ayant conduit à l'abandon de la zone C a été réalisé aussi sur la zone en bas. Il ne pourra pas y avoir de surprise car l'étude a déjà été réalisée. Le risque est donc quasi inexistant. L'achat des terrains n'est pas prévu pour demain, il va y avoir du temps et nous allons poser nos conditions. Par exemple, pour les études des sols nous allons nous assurer que les terrains sont techniquement constructibles. Nous négocierons et prendrons l'ensemble des précautions au fur et à mesure que l'on avance. Aujourd'hui, il est question d'une convention de principe et nous en discutons car la convention existante s'arrête le 31 décembre 2021. Si nous refusons de la signer, nous prenons le risque d'arrêter le projet et donc d'acheter, non plus pour un euro symbolique, mais pour 1.5 million les terrains déjà achetés par l'EPF. Il est même encore plus urgent de délibérer car l'EPF a un conseil d'administration le 25 novembre et ils ont besoin de la délibération du conseil municipal. »

***Monsieur Pierre-Louis BOUCHAUD :** « Nous ne pouvons pas faire d'étude de sol car nous ne sommes pas propriétaires par contre nous avons pu faire des études écologiques. Cela me paraît bizarre. Sommes-nous sûrs que sur cette zone il n'y a aucune espèce et aucun risque écologique ? »

***Monsieur Frédéric DEY :** « Il ne faut pas obligatoirement être propriétaire mais il faut avoir l'accord des propriétaires. »

***Monsieur Pierre-Louis BOUCHAUD :** « Pour une étude environnementale, la problématique est la même, nous ne pouvons pas mettre un pied sur un terrain qui ne nous appartient pas. »

***Madame le Maire :** « De mémoire, ils ont le pouvoir de le faire sur l'ensemble de la commune. Mais nous pourrions leur demander une étude et cela pourra être intéressant. »

***Monsieur Denis RASSE :** « Dans le cadre du PLU cela a été fait sur l'ensemble de la commune avec le recensement des plantes et espèces. »

***Monsieur William DICKSON :** « Il y a eu 15 mois de discussion mais peu d'informations ont filtré jusqu'à ces derniers jours. Mais ce qui est intéressant ce soir est qu'il y a pas mal de discussions, il n'y a pas d'opposition. Il en faudrait plus et je vous dis cela en tant que doyen. Ainsi, il faudrait des réunions de tous les élus pour discuter de tous les sujets de façon moins formelle. »

L'exposé entendu, le conseil municipal, par 20 voix pour et 4 abstentions (celles de Madame Florence PIETRAVALLE, Madame Nadège BOTTINI, Monsieur Alain VIRELLO et Madame Nelly PIZZOL (ayant donné procuration à Madame Nadège BOTTINI) :

- *Approuve l'avenant n°2 de la convention d'intervention foncière - ZAC Coteaux du Var avec la Métropole Nice Côte d'Azur, l'Etablissement Public d'Aménagement Ecovallée - Plaine du Var et l'Etablissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur annexé à la présente délibération ;*
- *Précise que la convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2024.*

- *Autorise Madame le Maire ou son représentant par délégation à signer ladite convention et l'ensemble des actes et documents afférents.*

***Monsieur Alain VIRELLO :** « Je tiens à préciser qu'il s'agit d'une abstention réelle. Parce qu'en ce qui me concerne, je pense que nous n'avons pas assez d'éléments et de recul sur ce dossier. Nous avons eu une réunion il y a 8 jours, nous avons eu des mails mais je ne suis pas plus avancé que cela. Nous aurions dû avoir des discussions plus en amont. »

***Madame le Maire :** « Nous avons eu une réunion pour discuter de cela. »

***Monsieur Alain VIRELLO :** « Nous avons eu une réunion il y a quelques jours. Pour cette raison, mon abstention est réelle. »

***Monsieur Denis RASSE :** « Il s'agit d'un dossier d'une complexité extrême qui a débuté il y a 8 ans. Il faut aussi essayer de s'intéresser et chercher des informations. »

***Monsieur Pierre-Louis BOUCHAUD :** « Lors de cette réunion, il y a eu des explications rapides et nous avons été obligés de quémander des explications supplémentaires. Je ne trouve pas cela normal pour un élu de la majorité. »

***Madame le Maire :** « Ai-je empêché les questions ? »

***Monsieur Pierre-Louis BOUCHAUD :** « Non mais nous n'avons eu qu'une seule réunion et cela a été très bref. Nous avons été abasourdis sur le coup et comme nous n'avons pas tous les éléments, nous n'avons pas forcément de questions supplémentaires. Petit à petit nous avons eu les éléments et je remercie Monsieur BENAÏSSA qui nous a communiqué des éléments très simples à comprendre. »

11. Approbation à la convention d'intervention foncière – Multisites n°3 (Rapporteur : Monsieur Frédérick DEY)

Monsieur Frédérick DEY rappelle que la commune est signataire, comme les communes d'Aspremont, Beaulieu-sur-Mer, Cap d'Ail, Cagnes-sur-Mer, Colomars, Gattières, La Gaude, La Trinité, Levens, Nice, Saint-Laurent-du-Var, Saint-Martin-du-Var, Vence et Villefranche-sur-Mer, d'une convention d'intervention foncière avec la métropole Nice Côte d'Azur et l'EPF afin de se doter des moyens d'intervention sur le territoire intercommunal en vue de répondre aux différents objectifs fixés par le Programme Local de l'Habitat (PLH) et les documents d'urbanisme en vigueur.

Celle-ci a été modifiée et complétée afin de tenir compte des effets induits par la mise en place du PLUm et il est nécessaire d'en approuver les termes et notamment son annexe dite « Convention Habitat » relative aux modalités de gestion des biens acquis entre la Métropole, l'EPF et la Commune.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions du code de l'urbanisme et notamment ses articles L 324-1 à L 324-10 ;

Vu la convention d'intervention foncière multisites n°3 et ses annexes et son avenant n°1 ;

Considérant la nécessité de définir les modalités spécifiques de mise en œuvre et d'intervention de la convention entre la Métropole, l'EPF et la Commune ;

***Monsieur Frédérick DEY :** « Je précise que nous approuvons ce soir la convention entre la Métropole Nice Côte d'Azur et l'EPF. Ce que l'on appelle la « convention habitat » entre la Métropole, l'EPF et la commune fera l'objet d'une prochaine délibération. »

***Monsieur Denis RASSE :** « Juste une réflexion, les documents sont difficiles à travailler avec une impression une page à l'endroit et une autre à l'envers. A l'avenir, il serait bien de régler la photocopieuse. »

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- *Approuve la convention d'intervention foncière multisites n°3 et ses annexes et son avenant n°1 avec la Métropole Nice Côte d'Azur et l'Etablissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur annexée à la présente délibération ;*
- *Autorise Madame le Maire ou son représentant par délégation à signer ladite convention et l'ensemble des actes et documents afférents.*

12. Engagement en faveur des accords de Nice pour le climat (Rapporteur : Madame le Maire)

Si les défis écologiques actuels sont colossaux et d'ordre planétaire, une grande partie des solutions se situent au sein des villes et des initiatives d'acteurs locaux. Autorité organisatrice de la transition écologique sur son territoire, la Métropole Nice Côte d'Azur s'est engagée dans des objectifs climatiques ambitieux, avec l'objectif d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050.

Signés à Nice (Alpes-Maritimes) le 1er octobre dernier, en marge du Transition Forum, les accords de Nice pour le climat et le Pacte mondial des Nations Unies réaffirment l'engagement de la métropole Nice Côte d'Azur de consacrer 1,4 Md € - sur un budget global d'investissement de 2,5 Mds€ - à la transition écologique. Pour ce faire, la collectivité a élaboré un plan climat 2025 dont la première mesure consiste à modifier le PLU métropolitain (PLUm) approuvé fin 2019. Le but est tout à la fois de limiter l'urbanisation des collines et des vallons, d'atteindre un objectif de zéro artificialisation nette des sols, d'élaborer une charte d'écoconstruction à l'image du label Ecovallée dans la plaine du Var ou encore de végétaliser 70 ha de plus dans la ville de Nice.

Dans cet élan de mobilisation, la Métropole Nice Côte d'Azur propose aux citoyens et entreprises et partenaires de son territoire d'aligner leurs efforts et de s'engager dans un certain nombre de bonnes pratiques en signant Les Accords de Nice. Ces accords prévoient un certain nombre d'engagement, parmi lesquels :

- **Se fixer des objectifs** de réduction des émissions carbone, en cohérence avec l'atteinte de la neutralité carbone d'ici 2050, et des consommations énergétiques, réaliser un bilan carbone et **mesurer la progression**, intégrer des critères énergétiques et d'empreinte carbone dans les achats ainsi que dans nos fonctionnements quotidiens ;
- **Réaliser un diagnostic des bâtiments et engager des travaux de rénovation** visant des niveaux de performance énergétique et environnementale suffisants ;
- **Convertir les flottes de véhicules vers le bas-carbone, proposer des dispositifs incitant les salariés à se déplacer en modes actifs**, en covoiturage et en transports en commun, en développant les infrastructures associées, dont des équipements vélos ;
- **Relayer le Plan Climat** de la Métropole et y inscrire un de ses projets phares ;
- **Désartificialiser et végétaliser** nos espaces extérieurs (et intérieurs), **protéger la biodiversité** et améliorer le paysage sonore de nos activités ;
- **Limiter les consommations en eau et en énergie ;**
- **Proposer des menus « bas-carbone », biologiques et en circuits-courts** et développer des actions visant la réduction du gaspillage alimentaire ;
- **Encourager l'Économie Sociale et Solidaire en favorisant l'emploi local ;**
- **Restructurer nos activités**, que ce soit dans une démarche d'éco-conception ou d'économie circulaire afin de les rendre soutenables et résilientes.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la prise en compte des trois piliers du développement durable : environnemental, social et économique (création d'emplois, amélioration de la qualité et du cadre de vie, réduction des impacts environnementaux ...) ;

Considérant l'engagement de la municipalité en faveur d'un développement local raisonné et résilient,

***Monsieur François OCELLI** : « Ce qui est extraordinaire est que la ville de Nice fasse ce genre de démarche sur climat. Il est écrit que le but est de limiter l'urbanisation des collines et des vallons alors que nous avons de magnifiques espaces boisés, des vallons avec une faune et des espèces protégées. Pour autant la Métropole Nice Côte d'Azur demande de tout déboiser pour construire des logements. »

***Madame le Maire** : « Non, il faut quand même préciser que ce n'est pas la Métropole qui le demande. »

***Monsieur François OCELLI** : « Nous n'allons pas refaire le débat là-dessus mais je trouve ahurissant de lire de telles choses alors que l'on nous demande de tout détruire. En plus, à Nice, des bâtiments qui ont coûté des millions vont être détruits et les espaces vont être végétalisés. Je suis dubitatif là-dessus. Ce sont de belles paroles et je trouve ces propos surprenants. »

***Monsieur Alain VIRELLO** : « On appelle cela du greenwashing. J'ai une délégation développement durable et j'ai fait un bond. Ce sont plein de bonnes intentions et je suis très content quand je vois cela. Pour autant les associations, Greenpace en tête, disent que c'est du « wasing ». Je suis un élu mais dans mon cœur mon militantisme écologique est en train d'hurler. Ce n'est plus possible, nous ne sommes plus à cette époque-là. L'urgence climatique c'est maintenant. »

***Monsieur Denis RASSE** : « C'est tout un débat mais ce qui est intéressant est de voir que cela apparaît dans des intentions. Avant on vous rigolait au nez. Aujourd'hui le fait que cela soit inscrit prouve que l'on avance. »

***Monsieur Alain VIRELLO** : « Est-ce honnête ? »

***Monsieur Denis RASSE** : « Pour beaucoup surement pas mais malgré tout cela a le mérite d'exister. Je faisais une réflexion au niveau de notre commune avec le jardin d'enfants qui est en train d'être rénové. Il y avait des copeaux et nous allons avoir du goudron et du béton. »

***Madame le Maire** : « Les copeaux n'étaient pas aux normes et pouvaient être dangereux. Des accidents ont déjà eu lieu dans d'autres communes et cela engage notre responsabilité. »

***Monsieur Denis RASSE** : « Le problème est le même si l'enfant se blesse sur une dalle de béton. »

***Madame le Maire** : « Il n'y a pas de béton mais du stabilisé comme avant sous les copeaux. Un système d'amortisseur, réalisé à partir du recyclage de baskets Nike, sera installé. »

***Monsieur Denis RASSE** : « Autour des jeux pour enfants, un cercle définit la partie amortie mais il existe aujourd'hui une délimitation pour le passage qui est en béton. Est-ce qu'il restera un creux comme aujourd'hui ou tout sera de niveau ? Parce qu'il y a actuellement un réel danger. »

***Madame le Maire** : « Je n'ai pas cette information mais tout sera fait aux normes. »

***Monsieur Alain VIRELLO** : « Si je peux me permettre le Ministère de l'écologie connaît très bien le problème des normes avec la question de la sécurité qui arrive toujours en

premier. L'écologie n'arrive qu'en deuxième. Une cellule avait été créée mais il y a malheureusement eu le Covid et tout a été stoppé. Avec un peu de chance celle-ci sera réactivée l'année prochaine pour mener une réflexion sur l'écologie avec les normes environnementales. Le jardin sera aux normes et il faut préciser que les copeaux ne seront pas jetés. Ils sont conservés et serviront à autre chose. »

***Madame le Maire :** « Nous sommes face à des administrations qui fonctionnent par tuyau avec des normes qui sont imposées. Tout n'est pas parfait c'est certain, il y a encore beaucoup de choses à faire mais il faut essayer d'aller dans le bon sens, chacun à son rythme. »

***Monsieur Alain GODEFROY :** « Pour revenir sur ce que nous disions tout à l'heure, il y a quand même un paradoxe extraordinaire de vouloir végétaliser en construisant. Un autre paradoxe est que la ville de Nice est candidate à être capitale de la culture en 2028. »

***Monsieur Alain VIRELLO :** « L' élu oui mais le militant qui est en moi ne peut absolument pas voter cela. Pour une fois, le militant prendra le pas sur l' élu. »

L'exposé entendu, le conseil municipal, par 21 voix pour et 3 abstentions celles Madame Nadège BOTTINI, Monsieur Alain VIRELLO et Madame Nelly PIZZOL (ayant donné procuration à Madame Nadège BOTTINI) :

- *Approuve l'engagement de la commune dans les accords de Nice pour le climat ;*
- *Autorise Madame le Maire ou son représentant par délégation à signer l'ensemble des actes et documents afférents.*

13. Règlement intérieur des salles communales – Modification (Rapporteur : Madame le Maire)

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n°2021.17.03-07 du 17 mars 2021, le conseil municipal a adopté un règlement intérieur des salles afin de définir les modalités de mise à disposition des salles communales à la population, aux associations et aux entreprises, qui contribue à l'animation de la vie locale dans le cadre d'un usage démocratique.

Ce règlement précisait dans son article 10 qu'un chèque de caution devait être remis avant la mise à disposition de la salle afin de se prémunir contre d'éventuels dégâts qui pourraient être causés par les utilisateurs sans distinguer les mises à disposition dites ponctuelles des mises à disposition récurrentes.

Cependant, les règles de tenue des régies comptables publiques ne permettent pas de détenir un chèque plus d'un mois.

Aussi, afin de tenir compte de cette impossibilité pour les mises à disposition de salles à l'année, il vous est proposé de compléter l'article 10 dudit règlement afin de n'exiger la remise des chèques de caution que pour les mises à disposition ponctuelles et pour une durée inférieure à 1 mois.

L'article 11 prévoit que : « La commune [...] se réserve le droit d'engager toute poursuite à l'encontre d'un utilisateur en cas de dégradations ou d'usage abusif des locaux mis à disposition ».

Cet article permet donc à lui seul, de garantir la pérennité des équipements communaux mis à disposition.

Pour tenir compte de cette modification, il est également nécessaire de modifier la convention type pour la mise à disposition récurrente des salles communales.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°2021.17.03-07 – du 17 mars 2021 fixant les conditions de mise à disposition des salles communales,

Considérant qu'il convient de mettre à jour le règlement fixant les conditions de cette mise à disposition,

***Madame Marie-Christine ROLLANT :** « Cette proposition de modification du règlement intérieur des salles communales nous semble être la conséquence du problème posé à l'association de la bibliothèque suite à une demande de chèque. Il s'agissait plus ou moins d'un titre de caution car la convention de prêt que la mairie a demandé de signer à la bibliothèque ne stipulait pas que le chèque de 1000 € pour le bâtiment et le matériel étant un chèque de caution. Pour autant sur la ligne en-dessous le chèque de 100 € pour le défaut de nettoyage était clairement désigné comme un chèque de caution. Il y a donc un problème.

Par rapport à cette demande de chèque, dans le règlement que nous avons adopté au printemps, l'article 5 qui règle la tarification des activités récurrentes, activités de la bibliothèque, ne fait aucune mention d'une caution à déposer. En revanche, les cautions sont prévues dans l'article suivant qui règle la tarification des événements non récurrents qui ne correspond pas à l'activité de la bibliothèque. Pourquoi aujourd'hui ne pas modifier l'article 10 et répéter ce qui ressortait déjà des articles 5 et 6. Avec ce fonctionnement jamais un chèque de caution n'aurait dû être demandé à la bibliothèque. Sans aucun jugement quant à la décision de l'assemblée générale de l'association, nous ne pouvons que déplorer que cette application erronée d'un règlement ait conduit à une telle crise dont la gestion s'est trop longtemps faite exclusivement sur les réseaux sociaux. Ce traitement n'a pas rendu justice à l'implication et au dévouement des bénévoles durant des années sur la diffusion de la culture à Saint-Jeannet.

Il nous paraît par ailleurs souhaitable que l'intitulé des conventions annuelles signées entre la mairie et les associations bénéficiaires de salles reprennent scrupuleusement les termes dudit règlement. En l'espèce, il s'agit d'une « convention de mise à disposition annuelle pour une activité récurrente » qu'il aurait fallu présenter à la signature de l'association et non pas d'une « convention de prêt de salle communale pour un événement récurrent ». Ces deux termes sont plutôt antinomiques. Le titre du document reste toujours le même aujourd'hui avec une terminologie qui n'est pas adaptée. Peut-être qu'une distinction entre lieu « bibliothèque » et l'activité « bibliothèque » dans les articles 3 et 6 aurait été utile pour plus de clarté. Cela apparaît comme indispensable car il n'y a plus l'activité mais il y a toujours la salle.

Pour notre part, nous n'approuverons cette délibération qu'à ces deux conditions afin que les associations qui œuvrent bénévolement pour le bénéfice de tous les saint-jeannois ne connaissent pas les mêmes mésaventures que celles de la bibliothèque. »

***Madame le Maire :** « Je vous remercie mais il aurait été bien de nous le signaler lors de la première présentation car la délibération a été votée à l'unanimité. »

***Madame Marie-Christine ROLLANT :** « Nous sommes d'accord avec le règlement adopté mais avec ce règlement-là la caution n'aurait pas dû être demandée. »

***Madame le Maire :** « Personne n'est parfait et dès lors qu'une erreur est commise nous essayons de la rattraper et c'est le cas aujourd'hui. Le principe de base était de protéger la commune de dégradations éventuelles au travers de l'utilisation des salles avec un système de caution. Le but n'était clairement pas de les encaisser pour mettre en péril quiconque. »

***Madame Marie-Christine ROLLANT :** « La convention adressée à la bibliothèque stipule « un chèque de 1000 € adressé au trésor public et un chèque de caution de 100 €. Donc il n'est pas écrit

que le chèque de 1000 € est un chèque de caution. Ce n'est donc pas un chèque de caution mais un chèque normal qui peut être encaissé. Encore une fois cette convention n'aurait pas dû aboutir à cette demande.

Dans le document proposé aujourd'hui, nous retrouvons la même terminologie. Pourquoi ne dit-on pas « convention de mise à disposition annuelle pour une activité récurrente » qui est prévu dans l'article 5 du règlement ? »

***Monsieur Denis RASSE :** « Nous avons peut-être l'occasion d'ajourner cette délibération afin de la retravailler. Il y a aussi d'autres éléments à modifier. On se rend compte dans le règlement intérieur qu'une association qui a une activité récurrente au sein de la commune et qui souhaite mettre en place une manifestation occasionnelle rentre dans l'article demandant le versement de la caution. Pour autant une petite association qui veut créer un événement pour la commune va avoir des frais. Il y a donc pas mal de choses à revoir. »

***Monsieur François OCELLI :** « Je souhaite rajouter qu'il est fort dommage qu'il y ait eu tous ces malentendus et qu'une association ait subi ces méfaits. Je me suis renseigné auprès de la trésorerie et il n'y a pas obligation d'encaisser un chèque de caution et celui-ci reste valable 1 an et 8 jours. »

***Madame le Maire :** « Nous avons eu une réponse écrite. »

***Monsieur Thierry VAN DINGENEN :** « Un chèque reste valide un an et huit jours à compter de son émission mais la conservation en matière de régie de recettes communales ne peut excéder un mois. »

***Monsieur Denis RASSE :** « Qu'en est-il du local de la bibliothèque qui n'appartient, me semble-t-il pas à la mairie ? »

***Monsieur Mohamed BENAÏSSA :** « Nous avons effectué les recherches auprès du cadastre, via la version en ligne, est celle-ci nous donne comme propriétaire et le syndicat agricole comme usufruitier. C'est l'inverse de ce que nous pensions. Nous avons donc adressé une demande au service foncier, nous attendons la réponse et verrons par la suite. »

***Monsieur Denis RASSE :** « De mémoire, à l'époque, 6000 francs étaient versés au syndicat agricole pour l'utilisation. »

L'exposé entendu, le conseil municipal décide de reporter ce point à une réunion ultérieure.

14. Transaction proposée par le Maire (Rapporteur : Madame le Maire)

Le dispositif de transaction proposée par le Maire a été créé par l'article 50 de la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, complété par l'article 74 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et précisé par l'article 9 du décret en Conseil d'Etat n°2007-1388 du 26 septembre 2007. Il figure aux articles 44-1 et R.15-33-61 et suivants du code de la procédure pénale.

Selon les termes de la loi « pour les contraventions que les agents de police municipale sont habilités à constater par procès-verbal [...] et qui sont commises au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens, le Maire peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, proposer au contrevenant une transaction consistant en la réparation du préjudice ».

La transaction est ainsi un dispositif qui conforte l'autorité du Maire en mettant à sa disposition un premier niveau de réponse, qui prend la forme d'une indemnisation financière de la commune ou en

l'exécution, au profit de la commune, d'un travail non rémunéré pendant une durée maximale de trente heures.

Le domaine de la transaction concerne les faits contraventionnels qui ne nécessitent pas d'enquête. Il peut s'agir de dégradations, tags, nuisances sonores, violences verbales et autres infractions pénales allant jusqu'à une amende de 5e classe (1 500 €).

Le maire ne peut recourir à la transaction que pour ces infractions.

La transaction comporte en outre trois limites :

- Elle doit être acceptée par le contrevenant et homologuée par la justice (procureur de la République dans le cas de la réparation du préjudice de la commune, tribunal de police ou juge de proximité dans le cas du travail non rémunéré) ;
- Elle ne peut pas concerner un contrevenant mineur ;
- La mise en œuvre de la transaction pénale suppose que l'action publique n'a pas été mise en mouvement.

La transaction proposée par le maire présente des avantages non négligeables pour la commune :

- Stratégiques en premier lieu, puisqu'elle favorise le partenariat avec l'autorité judiciaire et l'investissement du maire en faveur de la résorption de l'insécurité de proximité ;
- Pragmatiques ensuite, puisque ce dispositif adaptable (indemnisation de la commune ou mise en œuvre d'un travail non rémunéré) est susceptible de se révéler plus utile à la commune que le paiement d'une amende par le contrevenant ;
- Financiers enfin, puisque suite à la commission de faits contraventionnels qui entraînent des frais de remise en état, la transaction peut permettre une indemnisation rapide de la commune.

Cette procédure revêt également un caractère pédagogique à l'égard du contrevenant, invité à réparer les dommages qu'il a causés.

Après approbation par le conseil municipal, un protocole sera signé entre le procureur de la République et Madame le Maire afin de délimiter le champ de la transaction par le Maire et les modalités d'échanges entre le Maire et l'autorité judiciaire pour une bonne mise en œuvre de la mesure.

En plus de ce dispositif, il est également rappelé ici que les pouvoirs de police du Maire ont été étendus par la loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019 avec les possibilités d'édiction d'amendes administratives et d'astreintes par le maire :

Liste des pouvoirs de police étendus :

Dépôts sauvages, voiture ventouse, entrave au domaine public...

Le maire (et donc la police municipale) peut infliger de nouvelles amendes. 500 euros maximum pour non-élagage, occupation illégale ou entrave du domaine public, non-respect des horaires pour la vente d'alcool...

Contre les dépôts sauvages :

Les amendes vont de 300 à 15 000 euros (en fonction du volume, des matériaux et de la zone).

Dans le cadre de la lutte contre les incendies :

Le manquement au débroussaillage peut être puni de 100 euros par jour jusqu'à mise en conformité.

Contre les "voitures ventouses" :

50 euros par jour à l'encontre des propriétaires de véhicules, entreposés sur le domaine public ou sur la propriété privée, présentant un risque pour la sécurité des personnes, l'environnement ou la salubrité publique.

Non-respect des règles d'urbanisme et pour les édifices menaçants

Une astreinte d'un montant de 500 euros par jour pour résoudre l'infraction et plafonnée à 25.000 euros.

Quant aux édifices menaçant ruine :

Astreinte journalière de 500 euros ou 1.000 euros si c'est une habitation, en cas de menace à la sécurité publique.

Fermeture des établissements recevant du public :

Afin de "régler les désordres" dans sa commune, le premier magistrat peut donner une amende de 500 euros par jour ou de faire fermer les établissements.

Aussi,

Vu l'article 50 de la loi n°2006-396 du 31 mars 2006,

Vu l'article 74 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et précisé par l'article 9 du décret en Conseil d'Etat n°2007-1388 du 26 septembre 2007,

Vu les articles 44-1 et R.15-33-61 et suivants du code de procédure pénale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'intérêt pour la commune de mettre en œuvre le dispositif de transaction proposée par le Maire qui conforte son autorité en mettant à sa disposition un premier niveau de réponse, qui prend la forme d'une indemnisation financière de la commune ou en l'exécution, au profit de la commune, d'un travail non rémunéré pendant une durée maximale de trente heures ;

***Madame Marie-Christine ROLLANT :** « Le domaine de la transaction concerne les faits contraventionnels qui ne nécessitent pas d'enquête, cela signifie que l'on va s'appuyer sur des vidéos ? »

***Madame le Maire :** « Il s'agit de flagrant délit constaté par la police municipale. »

***Madame Marie-Christine ROLLANT :** « Et pour ce qui est des vidéos ? »

***Madame le Maire :** « Il s'agit de la compétence du procureur. »

***Monsieur Denis RASSE :** « Le Maire doit-il nécessairement présenter cette délibération en conseil municipal ? Selon moi, ces prérogatives sont déjà prévues dans les pouvoirs de police d'un Maire. Est-ce une obligation légale ou est-ce informatif ? »

***Madame le Maire :** « Cette délibération m'autorise à signer le protocole avec le procureur. »

***Monsieur Denis RASSE :** « Il y a un dépôt sauvage sur la zone agricole protégée que nous avons signalé... »

***Madame le Maire :** « Tout à fait, nous nous en occupons. »

***Monsieur Denis RASSE :** « ...J'étais hier à une réunion sur ce sujet et il m'a été confirmé que les autorités souhaitent faire des exemples. Si la police municipale dépose les constatations, l'administration se chargera d'aller au bout de la procédure. »

***Madame le Maire :** « Tant mieux, cela m'enchanterait s'il y avait un suivi dans des délais raisonnables. »

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- *Approuve le dispositif de transaction proposée par le Maire pour l'ensemble des délits, dégradations et faits entrant dans le champ d'application de cette mesure,*
- *Autorise, en tant que de besoin, Madame le Maire à poursuivre les démarches et à signer l'ensemble des actes et documents y afférent.*

15. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association OK CHORALE (Rapporteur : Madame le Maire)

Madame le Maire rappelle que le conseil municipal par délibération en date du 6 avril 2021 a procédé à l'attribution de subventions de fonctionnement aux associations et personnes de droit privé pour l'année 2021 et voté une réserve d'un montant de 8 568.92 euros.

Elle informe également l'assemblée que l'association OK CHORALE organisera un concert à la salle Saint Jean-Baptiste, le 23 décembre prochain. A ce titre, ils nous ont adressé une demande de subvention exceptionnelle d'un montant de 300 €. Cette subvention servira à financer une partie de la rémunération d'une harpiste nécessaire à l'organisation de cet événement.

La commune souhaite donc apporter son soutien à cette association par le versement d'une subvention exceptionnelle.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2021.06.04-10 du conseil municipal en date du 6 avril 2021 ;

Vu la demande de subvention exceptionnelle formulée par l'association OK CHORALE ;

Considérant que cette association assurera l'organisation un concert à la salle Saint Jean-Baptiste, le 23 décembre 2021 ;

***Madame Marie-Christine ROLLANT ne prend pas part au vote de la subvention en raison de son appartenance à ladite association.**

L'exposé entendu, le conseil municipal, à l'unanimité :

- *Approuve l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 300,00€ au bénéfice de l'association OK CHORALE,*
- *Précise que cette subvention d'un montant de 300,00 € sera déduite de la réserve votée lors du conseil municipal du 6 avril 2021 d'un montant de 8 568.92 €,*
- *Autorise, en tant que de besoin, Madame le Maire à poursuivre les démarches et à signer l'ensemble des actes et documents y afférent.*

La séance est levée à 21h48

Questions diverses.

Question : Il a été dit par Mme le Maire à une réunion de quartier que certaines caméras de surveillance étaient hors service. A ce jour, quel est l'état de fonctionnement de notre parc ; l'investissement étant important, il convient que la totalité soit opérationnelle.

***Madame le Maire :** « Mes chers collègues, le système de vidéoprotection compte aujourd'hui 28 caméras implantées sur le territoire communal.

Il y avait début octobre 6 caméras qui présentaient des dysfonctionnements (panne complète, problèmes d'affichage, ralentissement, etc...).

Le budget primitif 2021 prévoyait déjà un certain nombre d'intervention afin de corriger ces défauts.

C'est donc ainsi que fin octobre/début novembre, la SNEF titulaire du contrat de maintenance du système de vidéoprotection est intervenue et a réalisé les interventions suivantes :

- Faisceaux hertzien Clocher : Déplacement de l'antenne multipoints en liaison du stade et l'antenne point à point en direction de la Cabergues, ce déplacement a permis d'améliorer la qualité de réception du signal, un re paramétrage complémentaire a permis de retrouver une qualité de réception des images pour 3 caméras.
- Remplacement des postes mur d'image 1 et 2, poste OPJ et poste opérateur.
- Mise à jour en version 4.8 SR8 et réglages de l'horodatage sur les serveurs centraux et locaux ainsi que les postes opérateurs.
- Remplacement des caméras Z1C1 Parking Veyssi Z2C1 et Z2P1 Moulins.
- Installation du pare-feu STORMSHIELD pour sécuriser les données.
- Réglages des flux vidéo et horodatage des caméras.

Il ne reste donc à ce jour qu'une caméra non fonctionnelle (Parking les Prés) qui sera remplacée en 2022.

Il est également prévu d'inscrire des crédits au BP 2022 afin de :

- Basculer sur une nouvelle version du logiciel qui n'est plus à jour et n'est plus supporté par l'éditeur.
- Prévision de mise en place de nouvelles caméras au futur CTM et au rond-point du clos.

Ainsi, l'ensemble du système de vidéoprotection sera fonctionnel dans les mois à venir.

Fait à Saint-Jeannet, le 26 novembre 2021

Madame Julie CHARLES

Maire de Saint-Jeannet

